

COUR DE CASSATION
1^{ère} chambre civile, 14 juin 2007

Pourvoi n° 06-13601
Président : M. ANCEL

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique :

Vu les articles 9 du code civil et 8-1 de la
Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'au mois de décembre 1997 et avec
l'autorisation de M. Ahmed X... leur représentant
légal, M. Mohamed X... et Mme Amal X..., alors
âgés de 13 et 11 ans, tous deux atteints d'une
grave maladie neuromusculaire justifiant un taux
d'invalidité reconnu de 80 %, ont participé à
l'émission de télévision "Téléthon" ; que l'objet
de cette dernière est, par son audience
nationale, de permettre à des enfants ainsi
atteints de révéler leur mal en se présentant
devant un public étendu pour le sensibiliser au
financement de la recherche thérapeutique sur
les pathologies concernées ; que pendant le
cours de l'émission et sans leur accord ni celui
de M. Ahmed X..., une photographie des deux
mineurs, les représentant en gros plan sur le
plateau de télévision, assis dans leurs fauteuils
roulants, l'aîné répondant aux questions de
l'animateur, prise par la société Agence Rapho,
s'est trouvée reproduite, en 1999, dans le
manuel scolaire "Sciences de la vie et de la
terre. Classe de troisième" de la société Editions
Belin, au sein du chapitre "Les chromosomes et
les gènes, paragraphe "Des maladies
héréditaires", et assortie du commentaire :
"Chaque année, une émission de télévision, le
Téléthon rassemble des enfants atteints de
maladies héréditaires" ; que M. X..., agissant en
qualité de représentant légal et invoquant une
atteinte portée au droit des deux enfants sur leur
image et leur vie privée, a assigné les deux
sociétés Agence Rapho et Editions Belin en
paiement de dommages-intérêts et cessation de
toute diffusion de la photographie contestée, M.
Mohamed X..., devenu majeur, ayant repris
l'instance en son nom personnel ;

Attendu que pour débouter les consorts X...,
l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que
la participation volontaire des malades à
l'émission dont s'agit implique leur désir d'en
servir la cause en s'abstrayant de leur vie privée
pour diffuser leur image le plus largement
possible, et que le cliché litigieux dont la
reproduction est dénoncée, aucunement sorti du
contexte dans lequel il a été réalisé, et exempt
de toute dégradation dévalorisation ou
dénaturation de la personnalité des enfants

représentés, poursuit toujours le but recherché
par eux, savoir l'information sur l'existence des
maladies concernées ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que la
publication de l'image dont s'agit, utilisée dans
une perspective différente de celle pour laquelle
elle avait été réalisée, exigeait le consentement
spécial des intéressés, et, d'autre part, que
l'illustration d'une étude d'intérêt général, qui
dispense d'un tel consentement, n'implique pas
nécessairement que les personnes
représentées soient identifiables, la cour d'appel
a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses
dispositions, l'arrêt rendu le 10 mai 2005, entre
les parties, par la cour d'appel de Nîmes ;

remet, en conséquence, la cause et les parties
dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt
et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour
d'appel de Nîmes, autrement composée ;

Condamne la société Editions Belin et la société
Hachette photos presse aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure
civile, rejette la demande de la société Hachette
photos presse ;

Dit que sur les diligences du procureur général
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera
transmis pour être transcrit en marge ou à la
suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du quatorze
juin deux mille sept.